

## **VD\_GERICHTE KC14.046839 vom 22. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC14.046839](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.046839)

FR: VD\_GERICHTE KC14.046839 du 22 juin 2015

IT: VD\_GERICHTE KC14.046839 del 22 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

([7'907 fr. 06 / 31] x 19). c) Le montant de 4'846 fr. 26 est inférieur à celui pour lequel le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire. Le juge de la mainlevée est tenu par les conclusions des parties et ne peut pas statuer ultra petita (CPF 21 juin 2013/265; Haldy, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad art. 58 CPC). L'intimée n'ayant pas recouru, la cour de céans ne peut prononcer la mainlevée pour un montant inférieur à 5'005 fr. 70. Quant aux intérêts moratoires, l'art. 323 al. 1 in fine CO prévoit que le salaire est en principe payé à la fin de chaque mois. Cette exigibilité ne dispense toutefois pas le travailleur d'une mise en demeure. Lorsque les rapports de travail prennent fin, toutes les créances qui découlent du contrat deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Dès ce moment-là, chacune des parties est en demeure d'exécuter ses obligations et des intérêts moratoires sont dus même sans interpellation préalable (Aubert, in Commentaire romand du Code des obligations, CO-I, n. 4 ad art. 339 CO). L'intérêt moratoire au taux légal de 5 % aurait ainsi dû être alloué dès le 20 août 2014, et non le 1er septembre 2014. Toutefois, le recourant ne conteste pas ce point de départ, si bien que, pour les motifs précités, tenant aux conclusions prises en recours, ce point ne saurait être revu. IV. Le recourant fait encore valoir que la mainlevée aurait dû être accordée pour la part du treizième salaire pour les mois de mars à juillet 2014, qu'il chiffre à 3'125 francs. a) En procédure de mainlevée, le juge doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre (Gilliéron, op. cit., nn. 73 et 74 ad art. 82 LP; CPF 17 avril 2008/155). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer

- 14 - doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP). En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou dans une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Le commandement de payer doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Même si un titre existe, l'indication de la cause suffit (ATF 95 III 33, JT 1970 II 46; Ruedin, Commentaire romand de la LP, n. 34 ad art. 67 LP). Le commandement de payer, qui est une sommation faite au poursuivi de payer un certain montant, doit le renseigner sur la raison de la poursuite, afin de lui permettre de déterminer s'il doit ou non former opposition. Toute périphrase relative à la cause de la créance qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de se résoudre à reconnaître la somme déduite en poursuite, doit suffire. Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la

cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 c. 2b, JT 1997 II 95). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a notamment jugé qu'en matière de prestations périodiques (contributions d'entretien, cotisations, loyers, salaire, etc.), il appartenait au poursuivant d'indiquer dans le commandement de payer la période concernée et que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée à cet égard (CPF 18 décembre 2014/438 ; CPF 16 mars 2012/80; CPF, 9 janvier 2012/20; CPF 4 mars 2010/100; CPF 29 octobre 2009/369). Elle a rappelé que l'identification de ce type de créance imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la prestation était réclamée. La doctrine exige également que le créancier

- 15 - qui se prévaut d'un jugement astreignant le débiteur à fournir des prestations périodiques fournisse les indications relatives aux périodes pour lesquelles ces prestations sont exigées (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin, Basler Kommentar, nn. 37 et 40 ad art. 80 SchKG [LP]). b) En l'espèce, le commandement de payer, sous titre ou cause de la créance, mentionne (traduction de l'allemand) les "salaires d'août et septembre 2014 ainsi que le 13ème salaire au pro rata, sous déduction des prestations de la caisse de chômage". Le commandement de payer ne donne ainsi aucune précision sur la période durant laquelle la part du 13ème salaire est réclamée "pro rata temporis"; seuls les mois d'août et septembre sont indiqués. Quant à la requête de mainlevée, que ce soit celle en allemand ou celle – des plus sommaire – en français, elles ne donnent aucune précision sur le montant de chacun des postes qui composent le montant en poursuite, de 12'180 fr. 95. Dans ces conditions, il n'était pas possible à l'intimée et au juge de paix, ni à la cour de céans, de conclure que la créance en poursuite couvre une prétention au 13ème salaire pour d'autres mois que ceux mentionnés. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. V. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., sont mis à la charge du recourant qui est débouté (art. 106 al. 1 et 122 al. 2 CPC). L'intimée a droit à des dépens à titre de défraiement de son représentant professionnel, qu'il convient, vu la valeur litigieuse et les opérations faites par celui-ci, d'arrêter à 500 fr. (art. 3 et 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RS 270.11.6]).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.